



# Commune de Charvieu-Chavagneux

## Procès-Verbal du Conseil Municipal

### Séance du 17 décembre 2021 N°7 – 2021

*L'an deux mille vingt-et-un le 17 décembre, à 19h00, sous la présidence de Monsieur Gérard DEZEMPTE, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (Isère) dûment convoqué s'est réuni à l'espace Roger Gauthier en raison des règles sanitaires et de distanciation physique prises lors de l'épidémie du covid 19.*

*Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29*

*Date de convocation du Conseil Municipal 9 décembre 2021*

**ETAIENT PRESENTS** : •Monsieur Gérard DEZEMPTE •Madame Nathalie GARSI •Madame Katia SERRANO •Monsieur Fabien GAUTHIER •Madame Naïra GRIGORIAN •Monsieur Jean-François RODRIGUEZ •Madame Sandrine POZZOBON-MAITRE •Monsieur Jonathan BEL •Monsieur Yves COQUARD •Madame Anne-Claude COLIN •Monsieur Pierre DANIELIDES •Monsieur Jean-Luc ZULIANI •Monsieur Marc LAPORTE •Madame Françoise MULLER •Madame Annick GALLEGO •Madame Karine BERNARD •Monsieur Frédéric BOYER •Madame Elizabete EBRUSUM •Madame Allison JACQUEMIN •Monsieur Mamadou DISSA •Monsieur Jérôme JOANNON •Madame Fouzia ZAHAR.

**ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES** :

•Monsieur Frédéric CERVERA par Monsieur Gérard DEZEMPTE  
•Monsieur René LASSELIN par Madame Nathalie GARSI  
•Monsieur Jean-Michel CHOUVIER par Madame Katia SERRANO  
•Madame Jeanine FAILLA par Monsieur Fabien GAUTHIER  
•Madame Audrey SEQUEIRA par Madame Naïra GRIGORIAN  
•Monsieur Jérôme JOANNON par Madame Fouzia ZAHAR  
•Monsieur Pierre FOUQUET par Monsieur Mamadou DISSA

**ETAIT ABSENTE** :

•Madame Sabrina ANDREVON

**Le vendredi 17 décembre 2021 à 19h00**  
**Le Conseil Municipal s'est tenu à l'Espace Roger Gauthier – Rue des Allobroges**

Je vous remercie de bien avoir voulu assister à cette réunion, au cours de laquelle a été abordé l'ordre du jour suivant, après nomination d'un secrétaire de séance.

**INSITUATION ET VIE POLITIQUE**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 novembre 2021
2. Élection d'un nouvel adjoint au Maire suite à une démission.
3. Convention de mutualisation des services entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Charvieu-Chavagneux – Autorisation de signature.
4. Protocole d'accord transactionnel – marché de construction d'une école maternelle, désormais dénommée école Charles Perrault – Lot n° 1 – Gros œuvre, maçonnerie, terrassement – Autorisation de signature.

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

5. Lancement de l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n°3 entre la route des Perves et le chemin Pinéa.
6. Acquisition des parcelles AM 584 / 608 / 598 / 648 / 604 / 595 / 591 sises Route de la Léchère – sur Pipeline Janneyrias.

**URBANISME**

7. Conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les Communes de Charvieu-Chavagneux, Pont-de-Chéruy, Chavanoz et la Communauté de Communes LYSED – Travaux de mise en séparatif de l'assainissement, de réfection du réseau d'AEP et de réfection du revêtement de la chaussée de la Route du Réveil d'intérêt communal et supra communal.
8. Convention de servitude ENEDIS – Autorisation de signature

**RESSOURCES HUMAINES**

9. Création de l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services sur la strate 10 000 à 20 000 habitants.
10. Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction.
11. Ouverture des négociations locales relatives à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités territoriales – Information.
12. Modification du tableau des effectifs.

**FINANCES**

13. Demande de subvention – DETR 2022 – Vidéoprotection.
14. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement – Exercice 2022.
15. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement – Budget annexe de l'ASSAINISSEMENT – Exercice 2022.
16. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement – Budget annexe de l'EAU – Exercice 2022.
17. Attribution d'une subvention au CCAS pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.
18. Attribution de subventions exceptionnelles aux associations CCIC, Groupement des Anciens Combattant et Char'Jeux.

**JEUNESSE – LOISIRS – VIE COMMUNALE**

19. Actualisation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Charvieu-Chavagneux

----- / -----

20. Compte-rendu des décisions du Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le 2 Novembre 2021.
21. Remerciements.

## **OUVERTURE DE SÉANCE :**

Le Conseil Municipal ayant été convoqué selon les textes en vigueur, Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel nominatif des membres présents ou ayant donné procuration, et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

L'assemblée désigne à l'**unanimité** Madame Nathalie GARSI, pour remplir cette fonction.

## **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2021**

Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux d'adopter le procès-verbal du 2 novembre 2021 qui leur a été adressé.

L'assemblée délibérante approuve le procès-verbal des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 2 Novembre 2021, ce par :

24 VOIX POUR : M. DEZEMPTE (+ procuration M. CERVERA) - Mme GARSI (+ procuration M. LASSELIN) - Mme SERRANO (+ procuration M. CHOUVIER) - M. GAUTHIER (+ procuration Mme FAILLA) - Mme GRIGORIAN (+ procuration Mme SEQUEIRA) - M. RODRIGUEZ - Mme POZZOBON-MAITRE - M. BEL - M. COQUARD - Mme COLLIN - M. DANIELIDES - M. ZULIANI - M. LAPORTE - Mme MULLER - Mme GALLEGO - Mme BERNARD - M. BOYER - Mme EBRUSUM - Mme JACQUEMIN

4 VOIX CONTRE : M. DISSA (+ procuration M. FOUQUET) - M. JOANNON - Mme ZAHAR

## **ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DÉMISSION**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

- I. Maintien d'un poste d'Adjoint au Maire devenu vacant et détermination du rang du nouvel Adjoint au Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

**VU** la délibération n°2020-05-23/02 du 23 mai 2020 du Conseil Municipal fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire ;

**VU** la délibération n°2020-05-23/03 du 23 mai 2020 du Conseil Municipal relative à l'élection des adjoints au Maire ;

**VU** le procès-verbal du scrutin du 23 mai 2020 ;

**VU** la démission de Madame Sandrine POZZOBON MAITRE du 9 octobre 2021 acceptée par Madame la Sous-Préfète de la Tour du Pin le 30 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 9 octobre 2021, Madame Sandrine POZZOBON MAITRE a présenté sa démission de ses fonctions de 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

**CONSIDÉRANT** que le 30 octobre 2021, Madame la Sous-Préfète de la Tour du Pin a accepté cette démission ;

**CONSIDÉRANT** que la démission d'un adjoint a pour conséquence de promouvoir d'un rang chaque adjoint de rang inférieur au démissionnaire, le nouvel adjoint élu en remplacement du démissionnaire, prend alors la dernière place du tableau des adjoints.

Toutefois, en vertu de l'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait le poste précédemment vacant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 : DE MAINTENIR** le nombre d'adjoints à 8 ;

**ARTICLE 2 : DE DÉSIGNER** un nouvel Adjoint au Maire qui prendra place au même rang que l'élu qui occupait le poste devenu vacant.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

## II. Election du 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder » ;

**CONSIDÉRANT** que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Tout membre du conseil municipal de même sexe peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe les fonctions d'Adjoint. Dans ce cas, cela peut conduire à répéter une ou plusieurs fois la procédure de remplacement d'Adjoint.

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidatures.

Madame Annick GALLEGO fait acte de candidature.

Il est proposé à l'assemblée de constituer le bureau de vote de deux assesseurs en plus du secrétaire de séance déjà désigné préalablement.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom remet dans l'urne, fermée, son bulletin de vote.

Le secrétaire et les assesseurs procèdent au dépouillement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 28
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Madame Annick GALLEGO : vingt-quatre 24 voix

Madame Annick GALLEGO ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 7<sup>ème</sup> Adjointe au Maire et est immédiatement installée.

**CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES ENTRE LA VILLE ET LE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX –  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Ville de Charvieu-Chavagneux s'engage à apporter au CCAS et pour certaines fonctions de celui-ci son soutien et son expertise ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser par convention la nature des liens existant entre le CCAS et la Ville de Charvieu-Chavagneux avec, pour objectif, de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville de Charvieu-Chavagneux au CCAS ;

**CONSIDÉRANT** qu'en sus d'une subvention annuelle d'équilibre, la Ville de Charvieu-Chavagneux apporte ainsi au CCAS plusieurs concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de répondre aux obligations légales en la matière, il est nécessaire de formaliser les relations entre la Ville de Charvieu-Chavagneux et le CCAS par une convention de mutualisation ;

**Monsieur le Maire** : « Vous avez le détail dans la convention, qui ne pose pas de difficulté particulière, est-ce qu'il y a des questions ? »

**Madame Fouzia ZAHAR** : « Mesdames et Messieurs, Monsieur le Maire, d'une manière générale, notre groupe est favorable à la mise en commun de moyen humain et matériel, parce que nous pensons que la mutualisation sera une vertu d'efficacité et de rationalisation. »

Le Maire propose au Conseil Municipal, qui décide :

**ARTICLE 1** : **D'AUTORISER** le Maire le Maire à signer la convention de mutualisation ci-jointe avec le Centre Communal d'Action Sociale de Charvieu-Chavagneux ;

**ARTICLE 2** : **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

4 ABSTENTIONS : M. DISSA (+ procuration M. FOUQUET) - M. JOANNON - Mme ZAHAR

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - MARCHÉ DE CONSTRUCTION**  
**D'UNE ÉCOLE MATERNELLE DÉSORMAIS DÉNOMMÉE ÉCOLE CHARLES**  
**PERRAULT - LOT N°1 - GROS ŒUVRE, MAÇONNERIE, TERRASSEMENT –**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1421-4 et D 1421-4 ;

**VU** le Code du Patrimoine et notamment les articles L 310-1 à L 310-6 ;

**VU** le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

**VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX a initié un projet de construction d'une école maternelle, désormais dénommée école Charles Perrault ;

Le marché de maîtrise d'œuvre a été confié à un groupement conjoint composé des 4 cotraitants suivants :

- la société BBC ARCHITECTES, mandataire solidaire ;
- la société INSOLITES ARCHITECTURES ;
- la société BETREC I.G. ;
- la société GENIE ACOUSTIQUE.

Les travaux de construction du bâtiment ont été répartis en plusieurs lots, parmi lesquels le lot n° 1 - Gros œuvre, maçonnerie, terrassement, attribué à la société RAY.

Au terme de 15 mois de travaux, le bâtiment a été réceptionné. La réception de la plupart des lots a été assortie de réserves.

Très rapidement, de nombreux désordres sont apparus.

Plusieurs titulaires de marchés de travaux ont été alertés par le maître d'œuvre sur l'apparition de ces désordres. Parmi ceux-ci, la Société RAY était concernée par des fissures sur les façades extérieures du bâtiment ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

Les défauts évoqués s'aggravant, et alors que l'école est un lieu dédié à l'accueil de jeunes enfants, la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX a entendu s'assurer que la sécurité :

- de ses usagers, qui constitue un public vulnérable,
- et de son personnel,

restait durablement garantie dans cet équipement.

C'est dans ces conditions que la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX a sollicité l'organisation d'une mesure d'instruction contradictoire afin :

- que tous les éléments relatifs aux désordres précédemment énoncés soient recherchés ;
- et qu'elle soit, par conséquent, en mesure d'en demander réparation aux intéressés.

Le Tribunal administratif de Grenoble a fait droit à cette demande et désigné Madame Le Gall en qualité d'expert.

Au terme du rapport d'expertise qu'elle a déposé le 14 octobre 2020 au greffe de la juridiction, l'expert a :

- confirmé l'existence des désordres n°1 (Hall rue centrale : cloquages et fissurations traversantes) et n°6 (salle des enseignants : fissures),
- et précisé qu'ils étaient imputables à la société RAY, titulaire du lot n°1.

Les frais et honoraires de l'expertise ont été taxés et liquidés à la somme totale de 27.083,93€ par une ordonnance en date du 19 octobre 2020.

Des négociations ont ensuite été engagées entre la Commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX et la compagnie L'AUXILIAIRE, en sa qualité d'assureur de la société RAY.

Après concertation, les parties ont pu aboutir à un accord transactionnel comportant des concessions réciproques. Elles ont entendu concrétiser les principes de leur accord par voie de convention.

La compagnie L'AUXILIAIRE, sans reconnaissance de garantie et de responsabilité, s'engage à indemniser la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX :

- à hauteur de 9.000 € au titre des désordres précités imputés à la société RAY dans le cadre de la mission qui lui a été confiée lors de l'exécution du lot n° 1 du marché susvisé ;

cette somme se répartie comme suit :

- 8.400€ au titre du désordre n°1,
- 600€ au titre du désordre n°6,
- par le versement de 4.875€ au titre des frais d'expertise
- soit un total de 13.875€.

La somme de 13.875€ sera réglée à la commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX dans un délai maximal de 15 jours, après la signature du présent protocole.

En contrepartie des engagements de la société L'AUXILIAIRE, la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX renonce à toute autre prétention, notamment pécuniaire, et s'estime entièrement remplie de ses droits, tant vis-à-vis de la compagnie L'AUXILIAIRE en sa qualité d'assureur de la société RAY, que de la société RAY elle-même, suite aux désordres précités affectant l'école maternelle Charles Perrault et qui ont donné lieu aux opérations d'expertise ordonnées par le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans l'instance n°1605294.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 :** D'APPROUVER le projet de protocole d'accord transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de Charvieu-Chavagneux et La compagnie en sa qualité d'assureur de la société RAY ;

**ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, le protocole d'accord transactionnel, joint en annexe et tout document y afférent.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

## **LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A L'ALIÉNATION DU CHEMIN RURAL N°3 ENTRE LA ROUTE DES PERVES ET LE CHEMIN PINÉA**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 161-1 et L. 161-10 ;

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

**VU** le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

**VU** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

**CONSIDÉRANT** que la désaffectation du chemin rural susvisé, entre la route des Perves et le chemin Pinéa, est effective depuis plusieurs décennies, en ce sens qu'il n'est plus utilisé par le public depuis plus de 50 ans, que ses fonctions de circulation ou de desserte sont inexistantes, que même son emprise a disparu, que cette disparition n'a suscité de réaction d'aucun utilisateur ;

**CONSIDÉRANT** que le chemin rural n°3, entre la route des Perves et le chemin Pinéa, coupe en diagonale des parcelles agricoles, générant de ce fait une contrainte, aujourd'hui devenue totalement inutile, pour les propriétaires concernés ;

**CONSIDÉRANT** que, sollicités par la Commune, l'ensemble des propriétaires sont disposés à acquiescer l'emprise de ce chemin pour le cas où celui-ci ferait l'objet d'une procédure d'aliénation ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la désaffectation de ce chemin, entre la route des Perves et le chemin Pinéa, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

**CONSIDÉRANT** par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles précités du Code de la voirie routière, du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Dans le cadre de la régularisation de la cession du chemin rural n°3 entre la route des Perves et le chemin de Pinéa, Monsieur le Maire propose la désaffectation de l'ancienne assiette foncière par enquête publique et sa vente, après avis des Domaines.

**Monsieur le Maire** : « L'enquête publique nous permettra de remettre à la disposition des agriculteurs ce chemin rural et d'indemniser, proportionnellement, chacun des agriculteurs au regard de la surface que l'on va retirer de leur terrain pour pouvoir créer le nouveau chemin. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1** : **DE CONSTATER** la désaffectation du chemin rural n°3, situé entre la route des Perves et le chemin Pinéa ;

**ARTICLE 2** : **DE LANCER** la procédure de cession des parcelles constituant le chemin rural n°3, entre la route des Perves et le chemin Pinéa, prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 3** : **DE DEMANDER** à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet, au cours du premier trimestre de l'année 2022, dont les dates précises seront fixées par arrêté du Maire, conformément aux textes susvisés ;



**ARTICLE 4 :** DE PRECISER que la Commune prendra à sa charge les frais liés à l'enquête publique : frais d'insertion de l'avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales et frais d'indemnisation du commissaire-enquêteur ;

**ARTICLE 5 :** DE PRECISER que la Commune prendra à sa charge les frais de géomètre et de notaire ;

**ARTICLE 6 :** D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

### **ACQUISITION DES PARCELLES AM 584 / 608 / 598 / 648 / 604/ 595 / 591 SISES ROUTE DE LA LÉCHÈRE – DE LA SOCIETE DES PIPELINES DU SUD-EST**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1, L1311-9, L1311-10 et L2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L1111-1, L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les Collectivités Territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités Territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les Collectivités Territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les Collectivités Publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation de France Domaines à 180 000 euros ;

VU l'avis des Domaines notifiant que le montant ne dépasse pas le seuil 180 000€ ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ces parcelles permettrait la mise en sécurité du réseau de l'espace empreinté par le Pipeline de la société du Sud-Est en ayant la maîtrise ;

**Monsieur le Maire :** « Il s'agit de la portion des Pipelines situées entre le Route de la Léchère et la Zone d'Activité de la Garenne. Les terrains ont été achetés par une société privée, qui a réalisé un lotissement au bord de la route des Perves et ces terrains aujourd'hui n'ont plus d'utilité pour l'entreprise, puisqu'il n'y a aucune possibilité d'utilisation, ni en matière de construction, ni en matière agricole. C'est très limité parce qu'il faut que l'accès au Pipeline soit toujours préservé. Par ailleurs, il ne faut pas que sur cette emprise prolifère une végétation, notamment des ronces, qui pourraient amener des nuisibles.

Le propriétaire du foncier est prêt à le vendre à la Commune.

La Commune aura, en compensation, la charge de faire en sorte que les voisins ne subissent pas de nuisances, d'entretenir cette zone, qui représente 13 343 m<sup>2</sup>, que l'on peut acheter pour un montant de 13 343 euros. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 :** D'ACQUÉRIR les parcelles AM 584 / 608 / 598 / 648 / 604/ 595 / 591 sise Route de la Léchère ;

PARCELLES	SUPERFICIES (m2)
AM 584	2078
AM 608	1041
AM 598	345
AM 648	3988
AM 604	2800
AM 595	316
AL 591	2775

Au prix de 1 €/m<sup>2</sup> soit 13 343 € au total.



**ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LES  
COMMUNES DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX, PONT-DE-CHÉRU, CHAVANOZ ET LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LYSED – TRAVAUX DE MISE EN SÉPARATIF DE  
L'ASSAINISSEMENT, DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AEP ET DE RÉFECTION DU  
REVÊTEMENT DE LA CHAUSSÉE DE LA ROUTE DU RÉVEIL D'INTÉRÊT  
COMMUNAL ET SUPRA COMMUNAL – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil municipal de la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX les éléments suivants :

**VU** la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

**VU** l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune CHARVIEU-CHAVAGNEUX, la Commune de CHAVANOZ et la Commune de PONT-DE-CHÉRU prévoient de réaliser des travaux de mise en séparatif de l'assainissement, de réfection du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP), de réfection du revêtement de la chaussée de la route du Réveil ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est d'un intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage ;

M. Le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX de signer des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les Communes de CHAVANOZ et de PONT-DE-CHÉRU et la Communauté de Communes de LYSED ;

**Monsieur le Maire** : « C'est un dossier qui est relativement compliqué parce que la Commune de Charvieu-Chavagneux va réaliser un certain nombre de travaux pour le compte et à la place des Communes de Chavanoz et Pont-de-Chéru. On vous a adressé un tableau récapitulatif, qui met en exergue les coûts pour chacune des Communes, et vous pouvez constater que les coûts sont de 536 705,25 € pour la Commune de Charvieu-Chavagneux, 216 079,25 € pour Chavanoz et 169 187,50 € pour Pont-de-Chéru.

Les conventions nous permettront de réaliser les travaux de mise en séparatif de l'assainissement. Par rapport à la convention à établir avec la Communauté de Commune Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (LYSED), je vous ai fait passer une modification du document.

Comme vous pouvez voir, l'article 6 concernant le financement, a été modifié :

Il est mentionné qu' « aucune contribution financière n'est prévue par la Communauté de Commune de Lyon Saint Exupéry en Dauphiné ».

L'objectif est de faire en sorte que début 2023, les compétences eau et assainissement soient transférées à la Communauté de Communes. C'est plus complexe qu'il n'y paraît, parce que les Communes de Janneyrias et de Villette-d'Anthon sont connectées à la station d'épuration du Grand Lyon.

Il y a une étude des investissements à la charge des Communes qui est en cours.

Nous venons de décider à la Communauté de Communes de la réalisation de travaux, relatifs à la station d'épuration, de l'ordre de 10 millions d'euros.

Auxquels il faudra rajouter les travaux qui seront réalisés dans chacune des Communes, qui vont peut-être atteindre 5 à 6 millions d'euros supplémentaires.

Ce sont ces coûts financiers qui vont être absorbés dès la prise de compétence, eau et assainissement, par la LYSED, à partir de 2023. Il y aura néanmoins un lissage des investissements sur une dizaine d'années, au regard des investissements respectifs réalisés avant le transfert de compétence par les communes membres. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 :** D'AUTORISER le Maire à signer les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexées ;

**ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

### **CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

**VU** les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970 ;

**VU** le décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 ;

**VU** le projet de convention et le plan annexé ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise ENEDIS pour une Convention de servitude sur les parcelles B450, B470, B449, B447, B445, B443 et B441, appartenant à la commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX, pour reconnaître à ENEDIS les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 69 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Poser sur socle un ou plusieurs coffret et/ou ses accessoires,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée ce projet de convention à intervenir entre ENEDIS et la Commune sur les parcelles B450, B470, B449, B447, B445, B443 et B441. Pour permettre le bon fonctionnement des réseaux électriques de la commune ainsi que la continuité de l'éclairage public, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de signer cette convention.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette convention fera l'objet d'un acte authentique devant notaire, en vue de sa publication au service de publicité foncière.

**Monsieur le Maire :** « Il s'agit de desservir en électricité le secteur qui est situé entre la place Charles de Gaulle et l'Avenue du Collège. Nous avons, dans ce secteur, l'emprise d'une future voirie qui est prévue et qui devrait dans l'avenir, quand nous en aurons la possibilité et les moyens, relier l'Avenue du Collège à la Rue des Allobroges. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 :** D'AUTORISER le Maire à signer la convention de servitude ci-jointe avec ENEDIS ;

**ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

### **CRÉATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES SUR LA STRATE 10 000 A 20 000 HABITANTS**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment ses articles 34 et 53 ;

**VU** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

**VU** le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

**VU** l'article 28 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade ;

**VU** la délibération du 9 juillet 2001 portant création d'un emploi fonctionnel de DGS des communes de 2000 à 10 000 habitants ;

**VU** le tableau des emplois et des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de doter la Ville de Charvieu-Chavagneux d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation ;

**CONSIDÉRANT** que la population légale détermine le seuil pour les emplois fonctionnels ;

**CONSIDÉRANT** le recensement de la population de la commune de Charvieu-Chavagneux en janvier-février 2018 et le courrier de l'INSEE en date du 11 décembre 2020, reçu le 18 décembre 2020, actualisant la population totale de Charvieu-Chavagneux au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et portant la population totale à 10 113 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que la population légale millésimée 2018 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est authentifiée par le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer un poste d'emploi fonctionnel relevant de cette nouvelle strate par délibération du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que le poste est déjà pourvu par un titulaire du grade d'attaché principal, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Il est proposé la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population légale millésimée 2018 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la Commune de Charvieu-Chavagneux, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 10 000 habitants à 20 000 habitants, à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 : D'ADOPTER** ces propositions ;

**ARTICLE 2 : DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois ;

**ARTICLE 3 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;

**ARTICLE 4 : D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

### **LISTE DES EMPLOIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

**VU** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement des agents de l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, modifié, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit, en raison des contraintes liées à leur fonction ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service ;

Ce dispositif est réservé aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou

d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

Dans les mêmes conditions, un logement de fonction peut être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit ;

Le Maire propose à l'assemblée de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de Charvieu-Chavagneux comme suit :

### Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	
<i>D.G.S. de la commune</i>	<i>Emploi fonctionnel</i>

Par ailleurs, le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement des agents de l'Etat impose aux occupants de ces logements de supporter l'ensemble des charges locatives.

Toutefois, il prévoit en son article 10, une exception à ce principe de non gratuité des charges locatives réservée à certains hauts fonctionnaires occupant certains emplois : sous-préfets et préfets sur un poste territorial ainsi que conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer chargés des fonctions de sous-préfet d'arrondissement ou de sous-préfet chargé de mission ou chargés des fonctions de directeur de cabinet en préfecture.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les assemblées délibérantes doivent fixer les régimes indemnitaires de leurs agents « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat précise que les collectivités ne peuvent attribuer à leurs agents des prestations venant en supplément de leur rémunération qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des emplois équivalents. (CE, 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, n° 147962 et CE, 25 septembre 2009 « Union fédérale des cadres des fonctions publiques - CFE-CGC » n° 318505).

En application de ce principe de parité, le respect des dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 précité s'impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics lorsqu'ils souhaitent faire bénéficier certains de leurs agents d'un logement de fonction.

Dans la fonction publique territoriale, les conditions d'attribution des logements de fonction sont régies par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, dont l'alinéa 3 prévoit que « la délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement ».

La gratuité des fluides (chauffage, eau, électricité, gaz) entre dans le cadre de ces avantages accessoires, qui peut être étendu aux Directeurs Généraux des Services.

C'est l'interprétation retenue par le ministère de l'Intérieur : « Il résulte donc des dispositions combinées de l'alinéa 3 de l'article 21 de la loi de 1990 et de l'article 10 du décret du 9 mai 2012 que par l'application du principe de parité, des agents territoriaux dotés de responsabilités comparables à celles d'agents de l'Etat peuvent bénéficier des mêmes avantages accessoires et notamment de la gratuité des fluides afférents à leur logement de fonction. » (*Réponse du Ministère de l'Intérieur à la question écrite n° 24134 posée par Monsieur le Député Bernard Gérard (Union pour un Mouvement Populaire - Nord), publiée au JOAN le 22/10/2013 - page 11107.*)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 :** D'ATTRIBUER un logement de fonctions pour nécessité absolue de service avec la gratuité des fluides au poste de Directeur Général des Services de la ville ;

**ARTICLE 2 :** D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget ;

**ARTICLE 3 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir les arrêtés individuels d'attribution de ces avantages ;

**ARTICLE 4 :** D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

### **OUVERTURE DES NÉGOCIATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES INFORMATION**

**VU** la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 14 portant Transformation de la Fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 ;

**VU** le décret du 7 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 14 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant Transformation de la Fonction publique est venu renforcer les accords collectifs issus des négociations entre organisations syndicales et employeurs territoriaux, en élargissant leur domaine de compétence et en leur conférant une portée juridique ;

**CONSIDÉRANT** que dans le respect de la hiérarchie des normes, sans remettre en cause le caractère statutaire et réglementaire du cadre de gestion des agents publics, ces accords négociés et conclus selon les conditions de majorité seront dotés d'une portée normative. Ils deviendront de véritables conventions liant juridiquement les parties, susceptibles de contenir des clauses réglementaires à caractère général et impersonnel, juridiquement opposables ;

**CONSIDÉRANT** que les employeurs publics territoriaux s'engagent à ouvrir des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail ;

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021, relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique et son décret d'application n° 2021-904 du 7 juillet 2021 devront servir de base à la négociation ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux textes entendent promouvoir un dialogue social de qualité et de proximité en donnant les moyens aux acteurs de terrain de trouver les solutions collectives les plus adaptées aux enjeux des territoires et des services publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le décret du 7 juillet 2021, précité, définit les modalités de négociation des accords, notamment s'agissant de la demande à l'initiative des organisations syndicales d'ouvrir une négociation ou des modalités d'organisation des réunions à distance.

Il identifie également les mentions obligatoires que les accords doivent comporter, précise les conditions de publication des accords, ainsi que les conditions dans lesquelles les accords peuvent être révisés, suspendus et dénoncés ;



Le Maire informe le Conseil Municipal que la ville de Charvieu-Chavagneux initiera des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la Fonction publique.

Le Conseil Municipal en **prend acte et ce à l'unanimité**.

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, modifié ;

**VU** le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, modifié ;

**VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

**VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

**VU** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation et les besoins des services ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la création des emplois ci-après

Compte tenu du besoin dans les écoles, notamment pour l'entretien et la surveillance à la cantine, il importe de créer deux postes d'adjoints techniques.

Un poste de technicien est créé pour les besoins du service urbanisme (un instructeur).

Les 4 postes d'adjoints administratifs sont créés pour les besoins des :

- Ressources humaines (un poste),
- État civil (deux postes)
- Vie Associative (un poste).

Le poste de rédacteur est créé pour le recrutement d'un responsable du service RH.

Le poste d'adjoint du patrimoine est créé pour le remplacement de la responsable de la bibliothèque qui était sur un autre cadre d'emploi.

Nombre de postes	Temps de travail hebdomadaire	Dans le cadre d'emploi des
1	Temps non complet (21h/sem.)	Adjoint technique
1	Temps non complet (33.5h/sem.)	Adjoint technique
1	Temps complet	Technicien territorial
4	Temps complet	Adjoint administratif
1	Temps complet	Rédacteur
1	Temps complet	Adjoint du patrimoine

**ARTICLE 2 :** DE MODIFIER la durée hebdomadaire liée aux besoins des services (entretien cantine périscolaire) ;

Nombre de postes	Ancienne situation Temps de travail hebdomadaire	N° de délibération	Dans le cadre d'emploi des	Nouvelle situation Temps de travail hebdomadaire
1	Temps non complet (25.92h/sem.)	2020-09-14/07	Adjoint technique	Temps non complet (31.5h/sem.)
1	Temps non complet (9.88h/sem.)	2020-09-14/07	Adjoint technique	Temps non complet (15h/sem.)
1	Temps non complet (29.63h/sem.)	2020-09-14/07	Adjoint technique	Temps non complet (29h/sem.)
1	Temps non complet (29.92h/sem.)	2020-09-14/07	Adjoint technique	Temps non complet (31h/sem.)
1	Temps non complet (31.78h/sem.)	2020-09-14/07	Adjoint technique	Temps complet
1	Temps non complet (20.28h/sem.)	2020-09-14/07	Adjoint technique	Temps non complet (21h/sem.)
1	Temps non complet (18.70h/sem.)	2020-09-14/07	Adjoint technique	Temps non complet (20h/sem.)
1	Temps non complet (7.22h/sem.)	2020-09-14/07	Adjoint technique	Temps non complet (19h/sem.)
1	Temps non complet (19.83h/sem.)	2019-V-61	Adjoint technique	Temps non complet (17.54h/sem.)
1	Temps non complet (10.42h/sem.)	2020-09-14/07	Adjoint technique	Temps non complet (9.5h/sem.)
1	Temps non complet (16.83h/sem.)	2020-09-14/07	Adjoint technique	Temps non complet (11.02h/sem.)

**ARTICLE 3 :** DE PROCEDER à la création de ces postes tels que décrits ci-dessus et compléter le tableau des effectifs en conséquence ;

**ARTICLE 4 :** DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de l'exercice concerné ;

**ARTICLE 5 :** D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

## DEMANDE DE SUBVENTION - DETR 2022 - VIDÉOPROTECTION

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par délibération les affaires de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Charvieu-Chavagneux va installer des caméras de vidéoprotection et s'équiper d'un centre de supervision urbain (CSU) ;

**CONSIDÉRANT** que pour équilibrer financièrement l'opération, la ville sollicite une subvention de 21 614.08€ auprès de la préfecture de l'Isère au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

**CONSIDÉRANT** le plan de financement prévisionnel suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Taux
Union Européenne			
DETR	21 614.08€	18/12/2021	20%
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser)			
Région			
Département			
Autres financements publics (préciser)			
<b>Sous-total (total des subventions publiques)</b>	<b>21 614.08€</b>		
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	86 456.31€		
<b>TOTAL</b>	<b>108 070.39€</b>		<b>100 %</b>

**Monsieur le Maire :** « Il s'agit de mettre en place 8 caméras. J'avais clairement dit au Conseil Municipal que nous ne pourrions investir, que si l'État nous accompagnait. Nous n'avons pas eu la moindre subvention pour l'exercice 2021. Nous sollicitons donc une subvention pour l'exercice 2022. La subvention que nous sollicitons est de 21 614,08 €. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 :** D'AUTORISER le Maire à solliciter une subvention de 21 614.08€ au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

### **OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 ;

**VU** le budget principal 2021 voté le 6 avril 2021 et les montants définis à la section d'investissement ;

**CONSIDÉRANT** que du 1er janvier 2022, et jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2022, l'exécutif peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre les investissements dès le début de l'exercice 2022 ;

Le budget prévisionnel 2021 a prévu les montants suivants :

<b>COMPTES ET LIBELLÉ</b>	<b>BP 2021</b>
202 Frais, documents urbanisme	100 000 €
2031 Frais d'études	385 000 €
2051 Concessions, droits similaires	20 000 €
2111 Terrains nus	1 000 000 €
2115 Terrains bâtis	200 000 €
2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	20 000 €
21318 Autres bâtiments publics	915 000 €
2135 Installations générales, agencements, aménagements	1 020 121.37 €
2151 Réseaux de voirie	1 867 072 €
2152 Installations de voirie	100 000 €
21534 Réseaux d'électrification	1 250 000 €
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	1 127 051.13 €
2182 Matériel de transport	25 000 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	77 543.42 €
2184 Mobilier	19 000 €
2188 Autres immobilisations corporelles	197 593.52 €

Pour les crédits de fonctionnement, il n'y a pas lieu de délibérer, l'ouverture est automatique et est égale aux sommes votées l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la présente délibération, et d'autoriser l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2022, jusqu'au vote du budget 2022, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

COMPTES ET LIBELLÉ	CREDITS OUVERTS EN 2022
202 Frais, documents urbanisme	25 000 €
2031 Frais d'études	96 250 €
2051 Concessions, droits similaires	5 000 €
2111 Terrains nus	250 000 €
2115 Terrains bâtis	50 000 €
2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000 €
21318 Autres bâtiments publics	228 750 €
2135 Installations générales, agencements, aménagements	255 030.34 €
2151 Réseaux de voirie	466 768 €
2152 Installations de voirie	25 000 €
21534 Réseaux d'électrification	312 500 €
2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	281 762.78 €
2182 Matériel de transport	6 250 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	19 385.86 €
2184 Mobilier	4 750 €
2188 Autres immobilisations corporelles	49 398.38 €

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

### **OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT – ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 ;

**VU** le budget annexe de l'ASSAINISSEMENT 2021 voté le 6 avril 2021 et les montants définis à la section d'investissement ;

**CONSIDÉRANT** que du 1er janvier 2022, et jusqu'à l'adoption du budget primitif annexe de l'Assainissement 2022, l'exécutif peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre les investissements dès le début de l'exercice 2022 ;

Le budget prévisionnel 2021 a prévu les montants suivants :

COMPTES ET LIBELLÉ	BP 2021
203 Frais d'études	200 000 €
212 Aménagement Terrains	20 000 €
2156 Matériel spécifique d'exploitation	1 250 000 €

Pour les crédits de fonctionnement, il n'y a pas lieu de délibérer, l'ouverture est automatique et est égale aux sommes votées l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 :** **D'APPROUVER** la présente délibération, et d'autoriser l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2022, jusqu'au vote du budget 2022, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

COMPTES ET LIBELLÉ	CREDITS OUVERTS EN 2022
203 Frais d'études	50 000 €
212 Aménagement Terrains	5 000 €
2156 Matériel spécifique d'exploitation	312 500 €

**ARTICLE 2 :** **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

### **OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT – EAU - EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 ;

**VU** le budget annexe de l'EAU 2021 voté le 6 avril 2021 et les montants définis à la section d'investissement ;

**CONSIDÉRANT** que du 1er janvier 2022, et jusqu'à l'adoption du budget primitif annexe de l'EAU 2022, l'exécutif peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre les investissements dès le début de l'exercice 2022 ;

Le budget prévisionnel 2021 a prévu les montants suivants :

COMPTES ET LIBELLÉ	BP 2021
203 Frais d'études	100 000€
2156 Matériel spécifique d'exploitation	380 000€

Pour les crédits de fonctionnement, il n'y a pas lieu de délibérer, l'ouverture est automatique et est égale aux sommes votées l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 :** **D'APPROUVER** la présente délibération, et d'autoriser l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2022, jusqu'au vote du budget 2022, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

COMPTES ET LIBELLÉ	CREDITS OUVERTS EN 2022
203 Frais d'études	25 000€
2156 Matériel spécifique d'exploitation	95 000€

**ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CCAS POUR LE 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2022**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au maire, et jusqu'à l'adoption du budget d'engager, mandater et liquider les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement de l'année précédente ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à une avance sur subvention de fonctionnement auprès du CCAS, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2022 de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits figurant à l'article 657362 (crédit de subvention au CCAS) ne sont ouverts, et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle de subvention, pouvant intervenir avant le vote du budget primitif, sous réserve d'être reprise et éventuellement complétée lors du vote de celui-ci ;

Afin que le CCAS puisse fonctionner et disposer de trésorerie, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de voter une avance de subvention avant le vote du budget de l'année suivante.

En 2021, la subvention versée au CCAS s'élève à 1 000 000€.

Il est donc proposé de verser un montant équivalent à 25% de cette somme, dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE1 :** D'AUTORISER le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement pour 2022 à compter de janvier 2022, d'un montant de 250 000€ correspondant à 25% des crédits votés pour 2021 ;

**ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater cette dépense avant le vote du budget primitif 2022, à hauteur du montant défini ci-dessus, étant entendu que ce crédit sera inclus dans le montant inscrit au budget primitif 2022 lors de son adoption ;

**ARTICLE 3 :** D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

## **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS CCIC, GROUPEMENT DES ANCIENS COMBATTANT ET CHAR'JEUX**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4, L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** le budget primitif 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

**CONSIDERANT** les demandes des associations ;

**CONSIDERANT** le bien fondé des demandes formulées par ces derniers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 :** **D'AUTORISER** le versement de subventions exceptionnelles aux associations comme suit :

- |                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| ○ Association Char'Jeux              | 200 €    |
| ○ Groupement des Anciens Combattant  | 700 €    |
| ○ Charvieu-Chavagneux Isère Cyclisme | 12 209 € |
- Participation du Grand prix cycliste de la municipalité du 14 juillet 2021 au lac de Fréminville*

**ARTICLE 2 :** **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

## **ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1421-4 et D 1421-4 ;

**VU** le Code du Patrimoine notamment les articles L 310-1 à L 310-6 ;

**CONSIDÉRANT** que la bibliothèque municipale est un service public ayant pour vocation de contribuer aux loisirs, à l'éducation et à la culture de tous en proposant un accès à la lecture et à l'information sous toutes ses formes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Charvieu-Chavagneux, lequel fixe les droits et les devoirs des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel de la bibliothèque, sous la responsabilité du responsable de l'établissement, est chargé de faire appliquer ce règlement ;



**CONSIDÉRANT** que les tarifs des inscriptions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont annexés au présent règlement, comme suit :

**Habitants de Charvieu-Chavagneux :**

Enfants (jusqu'à 18 ans) : Gratuit

Jeunes (18 -25 ans / Chômeurs / RSA / personnes non imposable) : 5 €

Adultes : 10 €

Forfait famille : 20 €

**Extérieur à Charvieu-Chavagneux :**

Enfants (jusqu'à 18 ans) : Gratuit

Jeunes (18 -25 ans / Chômeurs / RSA / personnes non imposable) : 5 €

Adultes : 15 €

Forfait famille : 25 €

**Monsieur le Maire :** « Je félicite Madame SERRANO et les services pour ce travail qui a permis de passer de 11 h à 22 h d'ouverture de la bibliothèque municipale. »

**Monsieur DISSA :** « Je constate que notre bibliothèque municipale passe de 11 heures d'ouvertures à 17 heures, qui nous place devant Anthon, qui propose 15 heures d'ouverture pour son millier d'habitants. »

**Madame SERRANO :** « Nous sommes à 22 heures d'ouvertures par semaine Monsieur DISSA. »

**Monsieur DISSA :** « En tout cas, cela nous place juste derrière Villette-d'Anthon. »

**Monsieur le Maire :** « Monsieur DISSA si vous le souhaitez, vous pouvez aller habiter à Villette-d'Anthon, je vous félicite de votre choix. »

**Monsieur DISSA :** « Je veux rester à Charvieu-Chavagneux. »

**Monsieur le Maire :** « Si vous voulez partir, vous pouvez Monsieur DISSA. »

**Monsieur DISSA :** « Non, je vais rester à Charvieu. »

**Monsieur le Maire :** « Vous voyez, c'est qu'on n'est pas si mal que ça à Charvieu-Chavagneux. »

**Monsieur DISSA :** « En tout cas, je tiens à vous féliciter pour cette actualisation, que je trouve satisfaisante, mais quand même, on peut mieux faire. »

**Monsieur le Maire :** « On peut toujours essayer d'améliorer les choses, mais pas trop rapidement parce qu'en plusieurs fois cela donne plus de satisfaction. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

**ARTICLE 1 :** D'APPROUVER le règlement intérieur ci-joint ;

**ARTICLE 2 :** D'APPROUVER les tarifs suivants :

**Habitants de Charvieu-Chavagneux :**

Enfants (jusqu'à 18 ans) : Gratuit

Jeunes (18 -25 ans / Chômeurs / RSA / personnes non imposable) : 5 €

Adultes : 10 €

Forfait famille : 20 €

**Extérieur à Charvieu-Chavagneux :**

Enfants (jusqu'à 18 ans) : Gratuit

Jeunes (18 -25 ans / Chômeurs / RSA / personnes non imposable) : 5 €

Adultes : 15 €

Forfait famille : 25 €

**ARTICLE 3 :** D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

Monsieur JOANNON part et donne procuration à Madame ZAHAR.

**VŒU PRÉSENTÉ PAR LE GROUPE SÉCURITÉ, TRAVAUX ET URBANISME :**  
**CONTRE LE FASCISME D'EXTRÊME GAUCHE, DÉFENDONS LE CONSEIL**  
**MUNICIPAL DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX**

Monsieur le Maire indique avoir reçu du groupe Sécurité, Travaux et Urbanisme un vœu déposé au secrétariat le 17 décembre 2021.

La parole est donnée à Monsieur Jean-François RODRIGUEZ, qui donne lecture du vœu.

« Monsieur Allan Brunon, ex candidat du printemps isérois, mouvement regroupant l'extrême gauche sur le canton de l'Isle d'Abeau aux dernières élections départementales et par ailleurs collaborateur au groupe communiste et insoumis de la région Auvergne Rhône-Alpes, a publié depuis le début du mois de novembre, une série de posts sur les réseaux sociaux Facebook, Twitter et Instagram, dans lesquels, il diffame gravement le Maire et sombre dans l'injure. Plus grave, il a récidivé en s'introduisant illégalement dans l'hôtel de ville le vendredi 26 novembre dernier avec 7 individus dont 2 étaient entièrement cagoulés.

A cette occasion, s'il s'est filmé en live Facebook sur les réseaux sociaux, proférant des insultes, intimidant des membres du personnel communal et surtout diffamant gravement la personne du Maire de Charvieu-Chavagneux. Pour ces propos et la violation du droit à l'image, 5 plaintes ont été déposées à son encontre et une plainte est en cours de préparation avec constitution de partie civile. Elle sera déposée au bureau du doyen des juges d'instruction.

Sans doute échaudé par sa déroute électorale du 28 juin dernier, monsieur Brunon verse désormais dans une radicalisation particulièrement inquiétante et révélatrice de la dérive d'une partie des mouvements de gauche qui portent en bandoulière, la haine de la France et de la République.

En ce qui nous concerne, c'est la manière dont monsieur Brunon a traité notre conseil municipal qui a suscité une indignation légitime. Dans ses publications Facebook, il a notamment qualifié de « factieux », tous les membres élus du conseil municipal de Charvieu-Chavagneux, opposition comprise. Traiter de « factieux », un conseil municipal démocratiquement élu par les électeurs de Charvieu-Chavagneux, c'est s'inscrire en dehors du champ de la République française. C'est piétiner les valeurs démocratiques et adopter une attitude fasciste.

Fort de ce constat, le Conseil municipal de la commune de Charvieu-Chavagneux :

- Rappelle son attachement aux valeurs de la démocratie et de la République française,
- Condamne toutes les attitudes visant à diffamer et injurier un maire, des adjoints et des conseillers municipaux élus démocratiquement par les électeurs,
- Demande au Préfet de l'Isère de condamner très fermement les attaques ou intimidations contre les élus de la République qui menacent la vitalité de la démocratie locale. »

**Monsieur le Maire :** « Je soumets votre vœu, s'il n'y a pas de prise de parole particulière. Est-ce qu'il y a des oppositions à ce vœu ? Est-ce qu'il y a des abstentions ? »

Le groupe d'opposition s'abstient : 4 voix : M. DISSA + procuration M. FOUQUET, Mme ZAHAR + procuration M. JOANNON qui a quitté la séance.

**Monsieur le Maire :** « Très bien, donc vous vous abstenez quand vous vous faites traiter de factieux. J'ai bien noté, parfait. Donc, les gens qui ont été traités de factieux et qui ont le courage de protester (la majorité municipale), je les félicite. »

Le Maire propose au Conseil Municipal, qui décide :

**ARTICLE 1 :** **D'APPROUVER** le vœu du groupe sécurité, travaux et urbanisme « **Contre le fascisme d'extrême gauche, défendons le Conseil Municipal de Charvieu-Chavagneux.** » ;

**ARTICLE 2 :** **DE DEMANDER** à Monsieur le Maire de transmettre le vœu à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'**unanimité**.

## **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DEPUIS LE 2 NOVEMBRE 2021**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21-1, L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints, en date du 23 mai 2020 ;

**VU** la délibération n°2020-05-23/05 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat ;

**VU** la délibération n°2020-12-29/01 du Conseil Municipal en date du 29 décembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat ;

Monsieur le Maire rend compte des marchés publics notifiés :

- Marché public à procédure adaptée pour la construction d'une salle de restauration et d'une salle polyvalente pour les activités scolaires - Lot n°1 – Terrassement VRD – Espaces verts, passé avec la société BERTRAND TP, pour un montant de 121 996,15 €, d'une durée de 10 mois.
- Marché public à procédure adaptée pour la construction d'une salle de restauration et d'une salle polyvalente pour les activités scolaires - Lot n°2 – Gros œuvre, passé avec la société RICHARD CONSTRUCTION, pour un montant de 574 183,85 €, d'une durée de 10 mois.
- Marché public à procédure adaptée pour la construction d'une salle de restauration et d'une salle polyvalente pour les activités scolaires - Lot n°3 – Charpente bois – Couverture - Zinguerie, passé avec la société FAVRAT CONSTRUCTION BOIS, pour un montant de 101 832,63 €, d'une durée de 10 mois.
- Marché public à procédure adaptée pour la construction d'une salle de restauration et d'une salle polyvalente pour les activités scolaires - Lot n°4 – Étanchéité, passé avec la société France ÉTANCHE, pour un montant de 31 300,00 €, d'une durée de 10 mois.
- Marché public à procédure adaptée pour la construction d'une salle de restauration et d'une salle polyvalente pour les activités scolaires - Lot n°5 – Menuiseries extérieures aluminium - Occultations, passé avec la société DELORME BATTANDIER, pour un montant de 51 512,28 €, d'une durée de 10 mois.

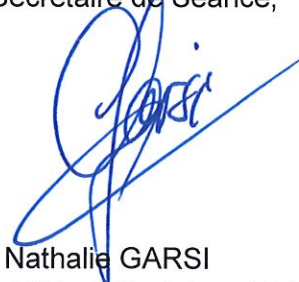
- Marché public à procédure adaptée pour la construction d'une salle de restauration et d'une salle polyvalente pour les activités scolaires - Lot n°6 – Métallerie - Serrurerie, passé avec la société GUTTIN Serrurerie, pour un montant de 38 934,37 €, d'une durée de 10 mois.
- Marché public à procédure adaptée pour la construction d'une salle de restauration et d'une salle polyvalente pour les activités scolaires - Lot n°7 – Menuiseries intérieures bois, passé avec la société CHANUS SAS, pour un montant de 215 823,29 €, d'une durée de 10 mois.
- Marché public à procédure adaptée pour la construction d'une salle de restauration et d'une salle polyvalente pour les activités scolaires - Lot n°8 – Cloisons – Doublages – Plafonds - Peintures, passé avec la société CO-BERT, pour un montant de 83 888,22 €, d'une durée de 10 mois.
- Marché public à procédure adaptée pour la construction d'une salle de restauration et d'une salle polyvalente pour les activités scolaires - Lot n°9 – Carrelage - Faïence, passé avec la société STAR COLORS, pour un montant de 21 109,82 €, d'une durée de 10 mois.
- Marché public à procédure adaptée pour la construction d'une salle de restauration et d'une salle polyvalente pour les activités scolaires - Lot n°10 – Chauffage – Plomberie sanitaire - Ventilation, passé avec la société MARTINE FREDERIC, pour un montant de base de 258 000 € avec un PSE de 7 400 € pour un total de 265 400 €, d'une durée de 10 mois.
- Marché public à procédure adaptée pour la construction d'une salle de restauration et d'une salle polyvalente pour les activités scolaires - Lot n°11 – Électricité – CFO - CFA, passé avec la société GAILLARD ELECTRICITE, pour un montant de 101 934,10 €, d'une durée de 10 mois.
- Marché public à procédure adaptée pour la construction d'une salle de restauration et d'une salle polyvalente pour les activités scolaires - Lot n°12 – Cuisine, passé avec la société HIE, pour un montant de 43 205,78 €, d'une durée de 10 mois.
- Marché public à procédure adaptée pour des travaux de peinture et de rénovation de sols, murs, menuiseries et plafonds dans les bâtiments communaux, passé avec la société COURTADON, pour un montant maximal de 200 000 €, d'une durée de 1 an renouvelable 1 fois.

**Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

\*\*\*\*\*

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, Monsieur le Maire lève la séance.  
Le Conseil Municipal prend fin à 20H25.  
Certifié exact.

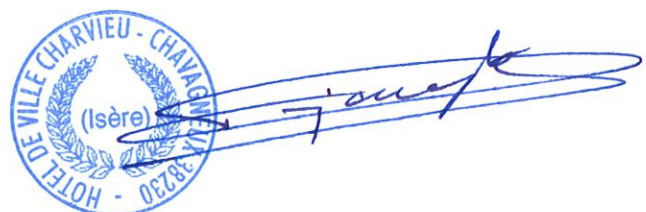
Le Secrétaire de Séance,



Nathalie GARSJ

Adjoint aux Affaires Sociales et à la Santé

Le Maire,



Gérard DEZEMPTE

Conseiller Départemental de l'Isère

